

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N°90/2024 PM



**Objet : Réglementation de la « Voie verte »
reliant la rue de Kolbsheim à la D.147**

NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – livre I ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la « voie verte » ;

VU le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 – art.2 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation apportée au libre usage de cette voie et que la circulation des engins motorisés sur la voie verte est de nature à détériorer la chaussée et le milieu naturel ;

ARRÊTONS

Article 1 : La voie verte aménagée à DUTTLENHEIM reliant la rue de Kolbsheim à la D.147 est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Cette voie, en tant que voie verte, est réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux patineurs (Rollers, Planche à roulettes...),
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux roues, trois roues ou quatre roues,
- Aux vélos à assistance électrique, draisienues électriques et trottinettes électriques,

- Aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,
- Aux cavaliers.

Article 3 : Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :
- les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, smur-samu et les exploitants des réseaux présents sur la voie verte).
- les véhicules des services d'entretien.

Article 4 : Les usagers de la route énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :
- ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- la vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 20 km/h,
- ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors d'un dépassement par d'autres usagers,
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 5 : Les usagers de la voie verte doivent se conformer à la signalisation réglementaire indiquée par les panneaux et doivent laisser la priorité aux intersections avec la rue de Kolbsheim et la D.147.

Article 6 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les accès de la voie verte.

Article 7 : Par dérogation, sont autorisés à stationner sur la voie verte et devant les accès, les usagers énumérés à l'article 3.

Article 8 : Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 9 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours local de DUTTLENHEIM
- Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Sélect'Om

Fait à DUTTLENHEIM,
le 16 février 2024

Le Maire



Alexandre DENISTY